

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 3 mai Arrêté n° 6967 portant organisation du trafic maritime dans les eaux maritimes et du chenal d'accès au port autonome de Pointe-Noire..... 547
- 3 mai Arrêté n° 6970 modifiant les articles 1, 3, 5, et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 fixant les conditions d'agrément pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer..... 550

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- 4 mai Arrêté n° 6998 fixant les taux minima et maxima de rémunérations des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance agréées en République du Congo..... 551

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 6 mai Décret n° 2011- 340 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements..... 552

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 4 mai Décret n° 2011-337 portant création et composition de la commission nationale d'organisation

du sommet international des Chefs d'Etat et
de Gouvernement sur les trois bassins fores-
tiers tropicaux du monde..... 552

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 555
- Nomination..... 555
- Radiation..... 555

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Agrément..... 556

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 556

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

- Nomination..... 557

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Associations..... 558

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 6967 du 3 mai 2011 portant organisation du trafic maritime dans les eaux maritimes et du chenal d'accès au port autonome de Pointe-Noire

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
 Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
 Vu la loi n° 6-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;
 Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
 Vu la loi n° 18-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 12-2004 du 26 mars 2004 autorisant la ratification du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;
 Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la

marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu les réunions TOTAL & EP et le ministre délégué chargé de la marine marchande du 3 mars 2011 et du 8 avril 2011.

Arrête :

Article premier : Tout navire faisant route vers le port autonome de Pointe-Noire ou sortant du port autonome de Pointe-Noire, à l'exception de ceux énumérés à l'article 8 ci-dessous, doit emprunter suivant le règlement d'organisation du trafic maritime, l'un des couloirs de navigation fixés par le présent arrêté.

Article 2 : Sauf cas de force majeure notifié immédiatement à la capitainerie du port autonome de Pointe-Noire, aucune opération pouvant gêner la libre circulation ne peut avoir cours dans un couloir de navigation.

En cas d'opération du service des phares et balises ou d'un autre service d'Etat, un avis urgent aux navigateurs doit être diffusé préalablement.

Dans tous les cas, la capitainerie du port autonome de Pointe-Noire doit informer les navigateurs des mesures prises et rendre compte à l'autorité maritime.

Article 3 : La lecture des caps d'entrée et de sortie des chenaux d'accès nord et sud des couloirs de navigation prévus dans le présent arrêté est donnée par rapport au nord vrai, en anglais true north (T).

Les rayons sont ainsi exprimés en mille marin (m).

Article 4 : Le chenal d'accès nord est une voie de circulation en double sens représentée par une bande délimitée par les points N1, N2, N3, N4, N5, N6, N7 et N8, dont les coordonnées géographiques ainsi que les caps d'entrée et de sortie sont indiqués ainsi qu'il suit :

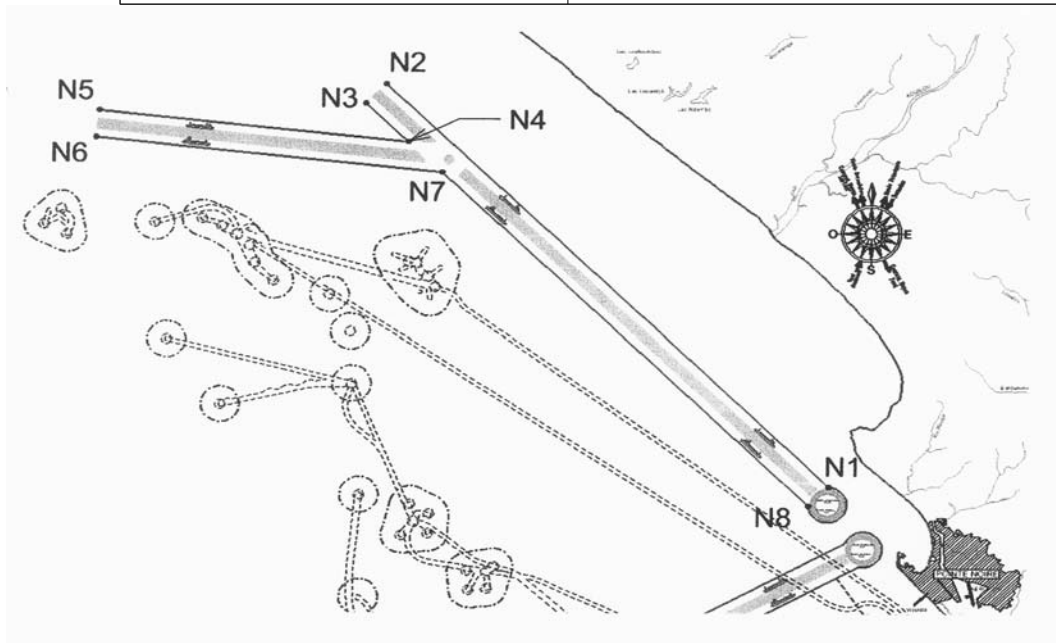
chenal d'accès nord

	système géodésique : W6584 coordonnées géographiques		système géodésique : Congo 1960 projection : UTM 32 sud	
Point	Lot. WGS84	Long. WGS84	Est	Nord
N1	04° 42' 49. 8" S	11° 45'47.0" E	806 468 m 9	478 652 m
N2	04° 20' 27. T S	11° 22'54.7" E	764 290 m 9	520 055 m
N3	04° 21' 32. 4" S	11° 21'51.8"E	762 344 m 9	518 073 m
N4	04° 23' 41. 3" S	11° 24'03.5" E	766 393 m 9	514 098 m
N5	04° 22' 00. 0" S	11° 08'15.7" E	737 169 m 9	517 298 m
N6	04° 23' 29. 9" S	11° 08'06Z' E	736 866 m 9	514 537 m
N7	04° 25' 23. 3" S	11° 25'47.7"E	769 598 m 9	510 953 m
N8	04° 43' 54. 6" S	11° 44'44.V E	804 522 m 9	476 670 m

cap d'entrée

cap de sortie

cap N1 vers	N2 314.3° (T)	cap N6 vers N7	096.0° (T)
cap N4 vers	N5 276.0° (T)	cap N7 vers N8	134.30 ° (T)
		cap N3 vers N8	134.30° (T)



Article 5 : Le chenal d'accès sud est une voie de circulation en double sens représentée par une bande délimitée par les points S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9, S10 et S11, dont les coordonnées géographiques ainsi que les caps d'entrée et de sortie sont indiqués ainsi qu'il suit :

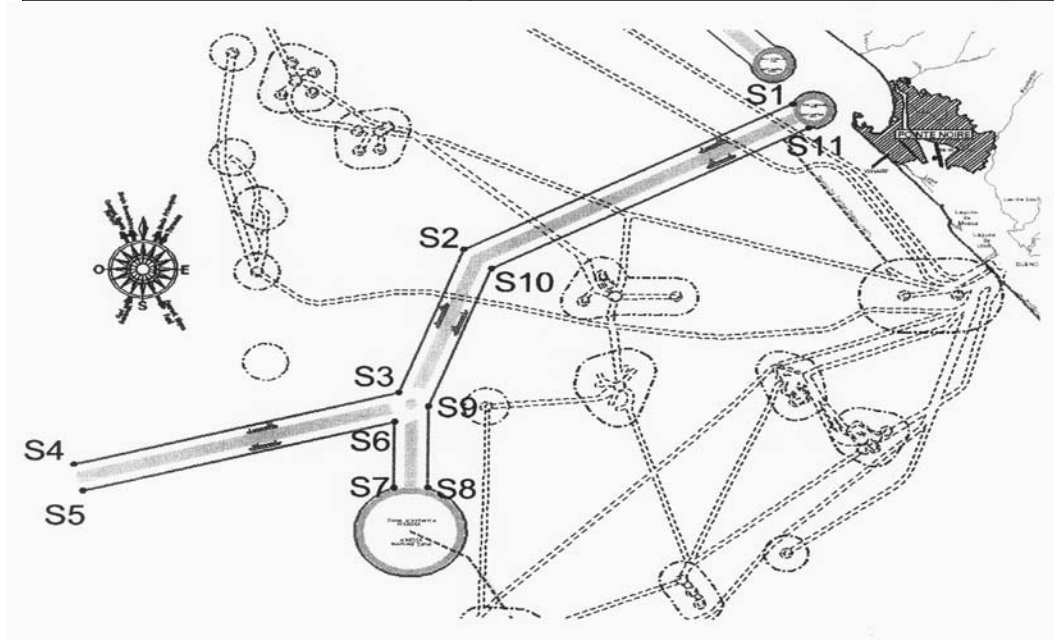
chenal d'accès sud

	système géodésique : W6584 coordonnées géographiques		système géodésique : Congo 1960 projection : UTM 32 sud	
Point	Lot. WGS84	Long. WGS84	Est	Nord
S1	04° 46'00.1"5	11° 46' 38.3" E	808 029 m	9472 797 m
S2	04° 54' 10.9"5	11° 32' 06.2" E	781081 m	9457 818 m
S3	05° 02'01.8"5	11° 29' 18.4" E	775 852 m	9443 363 m
S4	05° 06'06.5"5	11° 14' 52.8" E	749 150 m	9435 943 m
S5	05° 07' 33.5"5	11° 15' 17.2" E	749 894 m	9433 266 m
S6	05° 03'38.6"5	11° 29' 08Z' E	775 527 m	9440 389 m
S7	05° 07' 16.5"5	11° 29' 09Z' E	775 532 m	9433 693 m
S8	05c'07'16.1"5	11° 30' 39A" E	778 310 m	9433 695 m
S9	05° 02'46.T" 5	11° 30' 38.1" E	778 303 m	9441974 m
S10	04° 55' 13.1"5	11°33' 19.8" E	783 340 m	9455 895 m
S11	04° 47' 18.9"5	11°47' 22.4" E	809 378 m	9470 369 m

cap de sortie

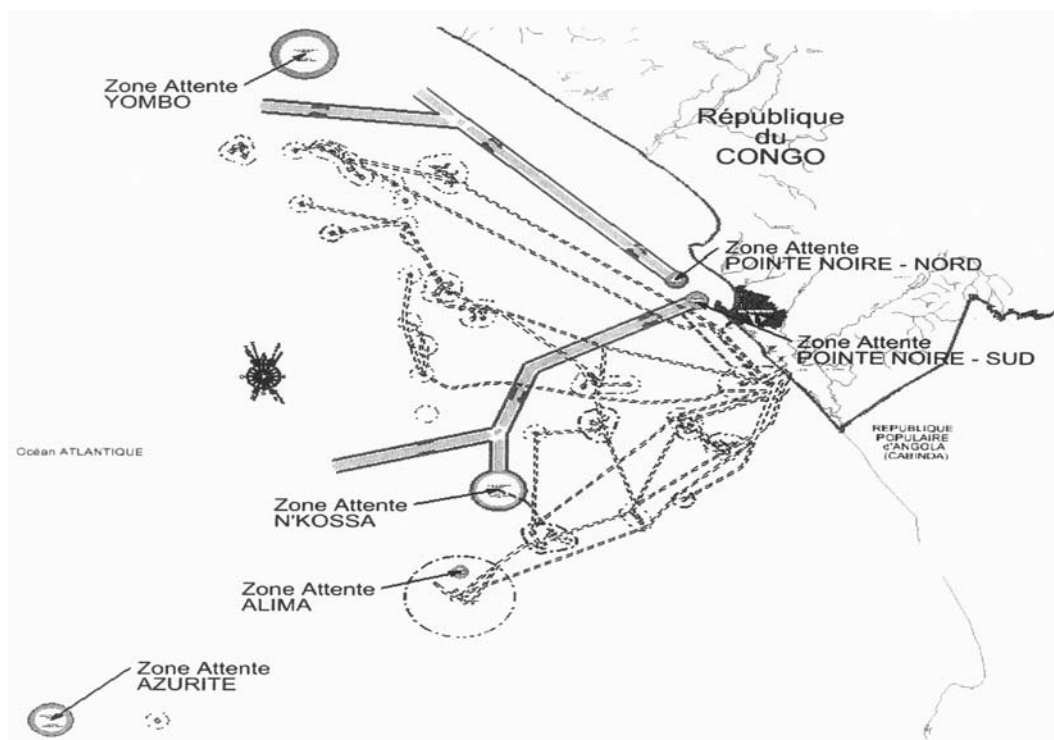
cap d'entrée

cap S1 vers S2	240.7° (T)	cap 55 vers S6	060.7° (T)
cap S2 vers S3	199.7° (T)	cap 59 vers S10	019.7° (T)
cap S3 vers S4	254.3° (T)	cap 510 vers S1	074.3° (T)
cap S6 vers S7	179.7° (T)	cap 58 vers S9	359.7° (T)



Article 6 : Les zones d'attente ALIMA, AZURITE, N'KOSSA ; PNR-Nord, PNR-Sud et YOMBO sont matérialisées par des cercles dont les centres et les rayons sont définis ainsi qu'il suit :

Point	système géodésique : W6584 coordonnées géographiques		système géodésique : Congo 1960 projection : UTM 32 sud		Rayon
	Lot. WGS84	Long. WGS84	Est	Nord	
ALIMA	050 19' 45.0" S	11° 26' 35.0" E	770 690 m	9 410708 m	0.75 M (1.39km)
N'KOSSA	05°09' 40.0" S	11°29' 55.0" E	776 925 m	9 429 277 m	2.5 M (4.63 km)
PNR -NORD	040 43'50.0" S	11°45 44.0" E	806 370 m	9 476 803 m	1 M (1.85 km)
PNR - SUD	04046'200" S	11° 47' 35.0" E	809 774 m	9 472 178 m	1 M (1.85 km)
AZURITE	05038'090" S	10° 49' 47.0" E	702 584 m	9 377 030 m	2 M (3.70 km)
YOMBO	04°16' 30.0" S	11°12' 00.0" E	744 116 m	9527 419 m	3 M (5.56 km)



Article 7: Le capitaine de tout navire dont la jauge brute est supérieure à 300 est tenu de se signaler à la capitainerie du port autonome de Pointe-Noire au minimum une heure avant son entrée dans le chenal en utilisant le canal VHF 16.

Les comptes rendus doivent être effectués en phonie en ondes métriques, sur le canal VHF 16 ou encore par télécopie, téléphonie ou par courriel.

Article 8 : Le capitaine d'un navire qui a l'intention d'emprunter la zone de navigation côtière, en dehors des couloirs ci-dessus mentionnés, doit demander l'autorisation auprès de la capitainerie du port autonome de Pointe-Noire tout en précisant le motif qu'il invoque, par le canal VHF 16.

Les navires concernés sont :

- les navires de l'Etat ;
- les navires de servitude, d'assistance, de recherche et de sauvetage ;
- les navires participant aux opérations pétrolières;
- les navires de pêche ;
- les navires de plaisance.

Cette information peut également être donnée par télécopie, téléphone ou courriel et la responsabilité de l'appel en vue de cette information incombe au capitaine du navire.

Le commandant du port autonome de Pointe-Noire est tenu, à son tour, d'en informer l'autorité maritime.

Article 9 : Les navires dont la jauge brute ne dépasse pas 300 mais qui appartiennent à l'une des catégories ci-après sont assujettis aux dispositions du présent arrêté

- les navires transportant des hydrocarbures visés à l'appendice I de l'annexe I de la convention MARPOL 73/78 ou des substances classées dans les catégories A et B visées aux appendices I et II de l'annexe II de cette convention ;
- les navires transportant des passagers.

Article 10 : Dans les eaux maritimes congolaises, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sûreté ou la prévention des troubles à l'ordre public le requièrent, l'autorité maritime saisie par l'autorité portuaire peut imposer à un navire d'emprunter la voie de circulation ou le passage qu'elle désignera, ou toute autre mesure d'ordre nautique.

Article 11 : Pendant toute la durée de leur passage dans les couloirs cités dans le présent arrêté, les navires doivent rester en veille sur le canal VHF 16 et sur les fréquences prévues par les règlements et les conventions internationales en vigueur.

Article 12 : Les coordonnées géographiques ci-dessus indiquées et ainsi répertoriées au plan joint en annexe du présent arrêté sont à insérer dans les volumes appropriés des instructions nautiques par le

directeur général de la marine marchande suivant les procédures en vigueur.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées conformément aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 14 : Le directeur général de la marine marchande, le directeur général du port autonome de Pointe-Noire et les responsables des sites pétroliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2011

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 fixant les conditions d'agrément pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 20-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1978-1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 fixant les conditions d'agrément pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la résolution A.891 (21) de l'assemblée générale de l'organisation maritime internationale.

Arrête :

Article premier : Les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Est prestataire de services des gens de mer, toute personne physique ou morale qui assure pour le compte d'un armateur ou de son représentant, d'un affréteur ou d'un tiers, d'un agent maritime, la gestion des personnels embarqués liés aux métiers des gens de mer à bord des navires, tout engin flottant ou unités mobiles de forage dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux sociétés employant le personnel technique et industriel exerçant sur les plates-formes fixes installées dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Article 3 nouveau : Le dossier de demande d'agrément est composé des pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce;
- un descriptif des activités ;
- un certificat de moralité fiscale et patente en cours de validité ;
- un certificat d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale auquel il faut joindre l'avis de bonne moralité délivré par la caisse nationale de sécurité sociale ;
- une caution de 5.000.000 francs CFA versée au compte spécial ouvert par la direction générale de la marine marchande ;
- une attestation d'inscription à un groupement corporatif ;
- une note de désignation du gérant de la société et du gérant des gens de mer, qui devront fournir chacun un extrait de casier judiciaire, une photocopie de la carte nationale d'identité, un curriculum vitae, deux photos d'identité et le certificat ISPS spécialement pour le gérant des gens de mer : s'il s'agit d'un étranger, fournir le titre de séjour en cours de validité.

Article 5 nouveau : L'agrément est valable une année, renouvelable dans les conditions identiques à celles de la délivrance.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Toute cessation à l'exercice de l'activité de prestatai-

re de services des gens de mer, à l'expiration de l'agrément, doit être signalée à la direction générale de la marine marchande.

Article 7 nouveau : Est frappé du retrait temporaire ou définitif d'agrément :

- tout prestataire de services des gens de mer ayant enfreint la réglementation maritime en vigueur ;
- tout prestataire de services des gens de mer ayant cessé de présenter des clauses du contrat de prestations ou en cas de retard de paiement des salaires et droits ;
- tout prestataire de services des gens de mer qui aura cessé de présenter les garanties morales et financières suffisantes ;
- tout prestataire déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire.

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2011

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Arrêté n° 6998 du 4 mai 2011 fixant les taux minima et maxima de rémunérations des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance agréées en République du Congo.

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu les dispositions de l'article 544 du code CIMA relatif à la fixation des taux de commissions.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 544 du code des assurances de la conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA), les taux minima et maxima de rémunérations des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance, sont fixés comme suit :

	Taux Minima	Taux Maxima
- Contrats d'assurances vie	18%	20%
- Contrats d'assurances non-vie		
- Responsabilité civile automobile	18%	20%
- Multirisque automobile	18%	20%
- Incendie pure	18%	20%
- Perte d'exploitation	18%	20%
- Multirisque habitation (MRH)	18%	20%
- Transport facultés (aériennes, maritimes, terrestres, ferroviaires, luviales)	18%	20%
- Corps maritime	18%	20%
- Bateau de plaisance	18%	20%
- Corps d'aéronef et RC	18%	20%
- Responsabilité civile générale	18%	20%
- Responsabilité civile décennale	10%	15%
- Responsabilité civile professionnelle	18%	20%
- Vol en général	18%	20%
- Global de banque	18%	20%
- Autres vols	18%	20%
- Dégâts des eaux	18%	20%
- Bris de glaces	18%	20%
- Bris de machines,	18%	20%
- Risques informatiques	18%	20%
- Risques pétroliers	1%	3%
- Risques miniers	1%	5%
- Tous risques chantier (TRC)	10%	15%
- Maladie groupe	18%	20%
- Individuelle maladie	18%	20%
- Maladie et assistance au voyage	10%	15%

Article 2 : Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2011, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2011

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2011-340 du 6 mai 2011 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et complété par le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007 et le décret n° 2009-154 du 18 mai 2009 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la

décentralisation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article premier : Le collège électoral est convoqué le dimanche 26 juin 2011 pour l'élection des sénateurs dans les départements ci-après :

- Kouilou ;
- Pointe-Noire ;
- Bouenza ;
- Brazzaville ;
- Cuvette ;
- Sangha.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2011

Le Président de la République

Denis SASSOU - NGUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,

Raymond Zéphyrin MBOULOU

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Décret n° 2011-337 du 4 mai 2011 portant création et composition de la commission, nationale d'organisation du sommet international des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les trois bassins forestiers tropicaux du monde.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2008-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-344 du 18 septembre 2009 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du cabinet du Président de la République, une commission nationale d'organisation du sommet international des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les trois bassins forestiers tropicaux du monde.

Article 2 : La commission nationale d'organisation est chargée de superviser et de coordonner la tenue dudit sommet.

Chapitre 2 : De la composition

Article 3 : La commission nationale d'organisation du sommet international des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les trois bassins forestier tropicaux du monde comprend :

- un comité de coordination ;
- un comité technique ;
- sept sous-commissions.

Section 1 : Du comité de coordination

Article 4 : Le comité de coordination est chargé, notamment, de :

- coordonner et contrôler toutes les activités relatives aux préparatifs, à l'organisation et au déroulement du sommet ;
- orienter l'activité et approuver les propositions du comité technique et des sous-commissions ;
- prendre des contacts sur le triple plan national, régional et international ;
- élaborer le chronogramme des activités ainsi que le budget ;
- veiller au bon fonctionnement des activités ;
- mobiliser les divers financements.

Article 5 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Chef de l'Etat ;
- premier vice-président : le ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;
- deuxième vice-président : le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- troisième vice-président : le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- rapporteur principal : le conseiller à l'environnement et au tourisme du Chef de l'Etat ;
- premier rapporteur : le secrétaire général des affaires étrangères ;
- deuxième rapporteur : le directeur général de l'économie forestière ;
- trésorier : le directeur général du trésor ;
- trésorier adjoint : le directeur des finances et du matériel de la Présidence de la République ;

membres :

- le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le ministre de l'enseignement technique, profes-

- sionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale ;
- le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- le ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- le ministre du commerce et des approvisionnements ;
- le ministre de la recherche scientifique ;
- le ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;
- le ministre de la santé et de la population ;
- le ministre de l'enseignement supérieur ;
- le ministre de l'industrie touristique et des loisirs ;
- le ministre des affaires foncières et du domaine public ;
- le ministre de la communication et des relations avec le parlement, porte-parole du Gouvernement ;
- le ministre délégué, chargé de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

Article 6 : Le comité de coordination du sommet international des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les trois bassins forestiers tropicaux du monde peut faire appel à toute personne ressource.

Section 2 : Du comité technique

Article 7 : Le comité technique est l'organe permanent de la commission nationale d'organisation du sommet international des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les trois bassins forestiers tropicaux du monde.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les invités, les intervenants, les sponsors et les donateurs ;
- suivre le niveau d'exécution des activités et coordonner le fonctionnement des sous-commissions.

Article 8 : Le comité technique est constitué par les experts relevant des administrations ci-après :

- la Présidence de la République ;
- le ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- le ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- le ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

Section 3 : Des sous-commissions

Article 9 : La commission nationale d'organisation du sommet international des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les trois bassins forestiers tropicaux du monde comprend les sous-commissions ci-après :

- la sous-commission finances et matériel ;

- la sous-commission communication ;
- la sous-commission secrétariat ;
- la sous-commission hébergement et transport ;
- la sous-commission protocole et accueil ;
- la sous-commission santé ;
- la sous-commission sécurité.

Article 10 : La sous-commission finances et matériel est chargée de l'exécution du budget et de la gestion des équipements de la commission nationale d'organisation.

Elle est composée des représentants des structures ci-après :

- la Présidence de la République ;
- le ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- le ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;
- le ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 11 : La sous-commission communication est chargée des questions relatives aux relations publiques, notamment, de :

- la préparation et la mise en oeuvre d'un programme de communication sur le sommet ;
- l'alimentation du site internet en informations disponibles ;
- la programmation des accréditations des agences de presse ;
- l'exploitation communicationnelle et médiatique du sommet et de ses retombées.

Elle est constituée des représentants des structures ci-après :

- la cellule de communication de la Présidence de la République ;
- le ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ;
- le ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;
- le ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- les organismes de coopération ;
- le ministère de la culture et des arts.

Article 12 : La sous-commission secrétariat est chargée de la centralisation, la saisie, la traduction, la multiplication, la publication et la diffusion des documents du sommet.

Elle est constituée des représentants des structures ci-après :

- la Présidence de la République ;
- le ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- le ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- les organismes de coopération.

Article 13 : La sous-commission hébergement et transport est chargée des questions de logement et de déplacement des participants au sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les trois bassins forestiers tropicaux, notamment :

- la prospection de toutes les possibilités d'hébergement ;
- le dispatching des délégués sur la base des réservations individuelles ;
- l'état des lieux des arrivées et des départs, en relation avec la sous-commission protocole et accueil ;
- les dispositions relatives aux mouvements des délégués.

Elle est constituée des représentants ci-après :

- le secrétariat général de la présidence de la République ;
- le ministère des transports et de l'aviation civile ;
- la direction générale du tourisme ;
- la direction nationale des voyages officiels ;
- la préfecture de Brazzaville ;
- la mairie de Brazzaville.

Article 14: La sous-commission protocole et accueil est chargée des questions relatives à l'accueil des délégués au sommet international et à tous les autres aspects protocolaires, notamment l'élaboration du plan protocolaire.

Elle est constituée des structures ci-après :

- la direction nationale du protocole ;
- le ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 15 : La sous-commission santé est chargée des questions liées à la prévention et à la prise en charge des cas de maladie pouvant survenir au cours des travaux du sommet, notamment par la mise en place d'une cellule d'urgence, dotée de produits pharmaceutiques et d'une ambulance.

Elle est constituée des représentants des structures ci-après :

- le ministère de la santé et de la population ;
- le ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- le centre hospitalier et universitaire ;
- le laboratoire national de santé publique ;
- la croix rouge nationale.

Article 16 : La sous-commission sécurité est chargée des questions liées à la sécurité des délégués du sommet international au cours de leur séjour au Congo et à la sécurisation des travaux du sommet.

Elle est constituée des représentants des structures ci-après :

- le ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

- le ministère de l'intérieur et de la décentralisation;
- la maison militaire du Président de la République.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 17 : La commission nationale d'organisation du sommet international des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les trois bassins forestiers tropicaux du monde peut faire appel à toute autre personne ressource.

Article 18: Les membres du comité technique de la commission nationale d'organisation du sommet international des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les trois bassins forestiers tropicaux du monde sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 19 : Le rapport final de la commission nationale d'organisation du sommet international des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les trois bassins forestiers tropicaux du monde est adressé au Président de la République.

Article 20 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale d'organisation du sommet international des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les trois bassins forestiers tropicaux du monde sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 6968 du 3 mai 2011. M. **MALONGA (Thalans)**, docteur en médecine et superviseur de la polyclinique Mama Poto-Djembo sise dans le

quartier Siafoumou, non loin de l'intersection des routes de bas kouilou et raffinerie et ce, à 100 m sur la route de bas kouilou au voisinage de la salle de conférence chemin de Damas à Pointe-Noire, est agréé à l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer à la polyclinique Mama Poto-Djembo.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

M. **MALONGA (Thalans)**, docteur en médecine, superviseur technique de la polyclinique Mama Poto-Djembo, adresse des rapports périodiques des activités relatives à la santé des gens de mer (visites médicales, tous les soins administrés, délivrance des certificats), à la direction générale de la marine marchande.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à M. **MALONGA (Thalans)**, docteur en médecine à la polyclinique Mama Poto-Djembo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

NOMINATION

Arrêté n° 7000 du 4 mai 2011. Sont désignées, en application de l'article 8 de l'arrêté n° 25 du 6 janvier 2010 susvisé, membres de la commission d'inspection des manutentions portuaires, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- **BANGA (Paul)**, administrateur des affaires maritimes ;
- **ITOUA (Roger)**, inspecteur technique des affaires maritimes ;
- **MPARA (Eugène Alain Yves Aignan)**, commissaire en chef de 1^{re} classe de la marine.

Les personnes ci-dessus désignées prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Les personnes désignées à l'article premier du présent arrêté sont conviées par le directeur général de la marine marchande, président des commissions, suivant le cas présenté, pour faire partie d'une commission d'inspection des manutentions portuaires.

RADIATION

Arrêté n° 6971 du 3 mai 2011. En application de l'article 5 de l'arrêté n° 1251 du 4 mars 2010 portant attributions et fonctionnement de la commission des visites de sécurité des navires, est radié de la liste des membres des commissions de visites de sécurité des navires :

- **MBOLA (Didier Alphonse)**, ingénieur technologue des pêches.

Le directeur général de la marine marchande, président des commissions de visites de sécurité des navires est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT

Arrêté n° 6969 du 3 mai 2011. M. **OSSIE (Wilfrid Albert)** est agréé en qualité de directeur général de la société "assurances et réassurances du Congo".

Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6999 du 4 mai 2011. M. **YAMEOGO (Alfred Jean Vivien)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la nouvelle société inter-africaine d'assurances du Congo.

Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 6972 du 3 mai 2011. M. **MVOUENZOLO MATOUNDOU (Jean Paul)**, administrateur des SAF de 2^e échelon, 3^e classe, est nommé directeur départemental des collectivités locales du Kouilou.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MVOUENZOLO MATOUNDOU (Jean Paul)**.

Arrêté n° 7063 du 5 mai 2011. Sont nommés directeurs des affaires économiques et de l'aménagement du territoire des conseils départementaux :

- Conseil départemental du Kouilou :
M. **MAKOUNDOU (Philippe)** ;
- Conseil départemental du Niari :
M. **MAMINA (Emmanuel)** ;
- Conseil départemental de la Lékoumou :
M. **LEKABI (David Désiré)** ;
- Conseil départemental de la Bouenza :
M. **BASSILA KIMINA** ;

- Conseil départemental du Pool :
M. **MABOUNDA (Jean Sébastien)** ;

- Conseil départemental des Plateaux :
M. **NGANDZIE (Sébastien)** ;

- Conseil départemental de la Cuvette :
M. **ESSAMI (Jérôme)** ;

- Conseil départemental de la Cuvette-Ouest :
M. **BOKONDA (Jérôme)** ;

- Conseil départemental de la Sangha :
M. **ANDEMBE (Ferdinand)** ;

- Conseil département de la Likouala :
M. **AWONGUI (Nicolas)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 7064 du 5 mai 2011. Sont nommés directeurs de l'administration générale des conseils départementaux :

- Conseil départemental du Kouilou :
Mme. **NGOMA** née **BEDIKA (Véronique)** ;

- Conseil départemental du Niari :
M. **MATSOUMA-TOMOUTANA (Abel)** ;

- Conseil départemental de la Lékoumou :
M. **MBOUMA-NDZORI (Noël)** ;

- Conseil départemental de la Bouenza :
M. **MPANDZOU (Célestin)** ;

- Conseil départemental du Pool :
M. **NGOLO (Adrien Marcel)** ;

- Conseil départemental des Plateaux :
M. **ONDELE (Jean Bertin)** ;

- Conseil départemental de la Cuvette :
M. **MVIRI ATA (Rock)** ;

- Conseil départemental de la Cuvette-Ouest :
M. **NGAFOULA (Constant)** ;

- Conseil départemental de la Sangha :
M. **NGATSIELOU (Casimir)** ;

- Conseil département de la Likouala :
M. **NTOUTOUBELE (Alexandre)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 7065 du 5 mai 2011. Sont nommés directeurs des services socio-culturels des conseils départementaux :

- Conseil départemental du Kouilou :
M. **DOUDI (Prosper)** ;
- Conseil départemental du Niari :
M. **MBIMBEYA** ;
- Conseil départemental de la Lékoumou :
M. **MABOUNDA (Christian Benoît)** ;
- Conseil départemental de la Bouenza :
M. **NTASSANI (Alphonse)** ;
- Conseil départemental du Pool :
M. **MISSAMOU (Vianney)** ;
- Conseil départemental des Plateaux :
M. **NGANKAN (Dieudonné)** ;
- Conseil départemental de la Cuvette :
M. **ANDEMBE (Casimir)** ;
- Conseil départemental de la Cuvette-Ouest :
M. **TSONTUOMI (Arsène)** ;
- Conseil départemental de la Sangha :
M. **MPIO (Rigobert)** ;
- Conseil département de la Likouala :
M. **BOBONGO (Ernest Faustin)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

NOMINATION

Décret n° 2011-338 du 4 mai 2011. Sont nommés membres du comité technique de la commission nationale d'organisation du sommet international des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur les trois bassins forestiers tropicaux du monde :

- président : M. **MPILI (Ludovic Séraphin)**, conseiller à l'environnement et au tourisme du Chef de l'Etat ;
- premier vice-président : M. **NZOMONO (Macaire)**, conseiller à l'économie forestière du Chef de

l'Etat;

- deuxième vice-président : M. **ADOUKI (Martin)**, conseiller diplomatique du Chef de l'Etat ;
- troisième vice-président : Mme **LEMBOUMBA SASSOU-NGUESSO (Claudia)**, conseillère à la communication et aux relations publiques du Chef de l'Etat ;
- secrétaire : M. **NZALA (Donatien)**, directeur général de l'économie forestière ;
- Rapporteur : M. **MINGA (Alexis)**, conseiller au développement durable et à l'environnement du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- rapporteur adjoint : M. **KOMBO (Germain)**, deuxième conseiller, ambassade du Congo à Nairobi au Kenya ;
- trésorier : M. **MBALA-NDOMBA (Jean Jacques)**, chef de service des engagements et des approvisionnements à la Présidence de la République.

membres :

- M. **AKIENE MAYOKE (Giscard)**, traducteur-interprète près le département traduction de la Présidence de la République ;
- M. **BATOUNGADIO (Pierre)**, point focal désertification ;
- M. **BOUNDZANGA (Georges Claver)**, conseiller aux changements climatiques du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- Mme **ITOUA (Adélaïde)**, point focal climat ;
- M. **LOUBAKI (Paulin Christian)**, attaché à l'environnement au cabinet du Chef de l'Etat ;
- M. **MACKAYAT SAFOUESSE (Lazare)**, secrétaire général adjoint du département des affaires multilatérales au ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- Mme **MATONDO (Rosalie)**, coordonnatrice nationale du programme national d'afforestation et de reboisement ;
- M. **MOUBOUNDOU (Léonard)**, attaché à l'économie forestière au cabinet du Chef de l'Etat ;
- M. **NGOLIELE (Augustin)**, point focal biodiversité ;
- M. **NKEOUA (Grégoire)**, directeur général de l'environnement ;
- M. **OBINDZA (Jacques)**, directeur de l'organisation des Nations Unies au ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- M. **OSSISSOU (Jacques)**, conseiller aux forêts du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- M. **TENDELET (Jean Ignace)**, directeur général du développement durable.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

Récépissé n° 084 du 28 février 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : " **JEUNESSE EN ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT** ", en sigle " J.A.D. ". Association à caractère socio-économique. *Objet* : promouvoir les actions de coopération et d'entraide en faveur de la jeunesse ; aider les orphelins et les enfants désoeuivrés par les programmes d'appui au développement. *Siège social* : n° 63, rue Mbinda, Talangaï Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 octobre 2010.

Récépissé n° 093 du 3 mars 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : " **ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LA PROMOTION DE LA TOPOGRAPHIE** ", en sigle "A.C.P.T. ". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir et valoriser le métier de la topographie ; protéger le métier de la topographie et faciliter l'intégration des jeunes topographes ; créer dans un avenir proche un centre de formation de la topographie. *Siège social* : n° 136, rue Matoumbou Mfilou Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 janvier 2011.

Récépissé n° 149 du 7 avril 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : " **FONDATION SYMPHORA PLUS** ". Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : développer chez les jeunes le désir de servir l'humanité et la nation ; participer à la promotion de la paix, la justice et la sauvegarde de la biodiversité ; organiser les rencontres, excursions et autres

manifestations à caractère culturel ; apporter de l'aide à toute personne dans le besoin. *Siège social* : quartier Foucks, Tié-Tié, à côté de l'église Saint François Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 6 avril 2011.

Récépissé n° 155 du 11 avril 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : " **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT, L'ALPHABETISATION ET LA BIBLE** ", en sigle "A.D.A.B. ". Association à caractère socioculturel. *Objet* : promouvoir les activités agricoles génératrices des revenus ; renforcer les capacités des populations locales par la formation et l'alphabétisation en langue locale ; promouvoir la langue Mbochis pour les besoins de développement communautaire. *Siège social* : n° 18, avenue Foch centre-ville Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mars 2010.

Récépissé n° 178 du 21 avril 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : " **ASSOCIATION CONGOLAISE DES ENFANTS SOLIDAIRES** ", en sigle "A.C.E.S. ". Association à caractère social. *Objet* : préserver l'équilibre de la vie des enfants, des adolescents et les familles touchées par le Vih/Sida, les aider à restaurer les liens familiaux et les accompagner dans leur suivi médical. *Siège social* : n° 6, rue Delamart Moukondo, Mougali Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2011.

Rectificatif

Au Journal officiel n° 18 du jeudi 5 mai 2011, page 542, colonne droite.

Au lieu de :

... du prophète BRA NAHAM

Lire :

... du prophète BRANHAM

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

